

ARRÊTÉ du 9 novembre 1915 portant fixation : 1° à 50 francs par an de l'indemnité de chaussures de certaines catégories de sous-agents titulaires; 2° à 30 francs par an de l'indemnité de même nature allouée aux sous-agents auxiliaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les arrêtés des 30 juillet 1903, 25 avril 1910, 11 août 1911, 20 mai 1911 et 31 décembre 1914;

Vu les lois des 29 juin et 28 septembre 1915 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux 3^e et 4^e trimestres de 1915;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est fixée à 50 francs par an l'indemnité de chaussures des sous-agents désignés ci-après :

Sous-agents du matériel ;

Brigadiers-chargeurs ;

Courriers-convoyeurs ;

Entreposeurs ;

Courriers-ambulants ;

Chargeurs ;

Gardiens de bureau des Directions ;

Gardiens de bureau sédentaire non chargés d'un service de relevage de boîtes ou de transport de dépêches ;

Gardiens de bureau manipulateurs.

Art. 2. — Est portée à 30 francs l'indemnité annuelle de même nature attribuée aux sous-agents auxiliaires :

Gardiens de bureau et facteurs auxiliaires permanents ;

Gardiens d'entrepôt des dépêches ;

Chargeurs auxiliaires ;

Courriers auxiliaires ;

Facteurs auxiliaires attachés aux distributions auxiliaires.

Art. 3. — La date d'exécution du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1915.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat administratif pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 9 novembre 1915.

CLÉMENTEL.

